



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL 52

89 Rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT

Mise en place de système de climatisations Cité administrative

Cahier des Clauses Particulières

MAITRE DE L'OUVRAGE

Préfecture de la Haute-Marne
89 rue Victoire de la Marne
52000 CHAUMONT

Personne Responsable du Marché habilitée à donner les renseignements :
M.Odinot Bastien Adjoint au chef du Service Moyens et Patrimoine SGCD

OBJET DE LA CONSULTATION

Nature de l'ouvrage	: Mise en place de système de climatisations Cité administrative Chaumont
Lieux des travaux	: 89 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT
Période d'exécution du chantier	: 2 ^{er} semestre 2026
Date et heure limite de remise des offres	: 14 Août 2026 à 12 heures 00

TABLE DES MATIERES

MAITRE DE L'OUVRAGE.....	2
OBJET DE LA CONSULTATION.....	2
CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	2
Mode de consultation.....	2
Maîtrise d'œuvre.....	2
1. - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
1.1. Objet du marché.....	6
1.2. Mode d'intervention des entreprises - Allotissement des travaux.....	6
1.3. Durée.....	6
1.4. Groupement d'entreprise et sous-traitance.....	6
2. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	7
2.1. Documents constituant le marché.....	7
2.2. Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché.....	7
2.3. Visite des lieux.....	7
3. - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	7
4. - DOSSIER DE CANDIDATURE.....	8
4.1. Contenu du dossier de consultation.....	8
4.2. Demande de renseignements complémentaires.....	8
5. - OFFRES.....	8
5.1. Modalité de rédaction des offres.....	8
5.2. Réception des offres.....	8
5.3. Forme et contenu des offres.....	9
6. - JUGEMENT DES PROPOSITIONS.....	10
6.1. Critères de choix des offres.....	10-11
6.2. Erreurs de calculs.....	12
7. - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	12
7.1. Répartition des paiements.....	12
7.2. Tranches conditionnelles.....	13
7.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes.....	13
7.4. Variation dans les prix.....	15

7.5. Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....	16
7.6. Délai de paiement.....	17
7.7. Formes particulières de présentation et de l'envoi des projets de décomptes mensuels et finals.....	18
8. - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....	18
8.1. Délais d'exécution des travaux.....	18
8.2. Prolongation du délai d'exécution.....	19
8.3. Pénalités pour retard - Primes d'avance.....	19
8.4. Fouilles archéologiques.....	20
8.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	20
8.6. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	20
9. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	21
9.1. Retenue de garantie.....	21
9.2. Avance.....	21
9.3. Avance facultative.....	22
9.4. Avances sur matériels.....	22
9.5. Acomptes sur approvisionnements.....	22
10. - PPSPS / PLAN DE PREVENTION.....	22
10.1. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé.....	22
11. - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	23
11.1. Provenance des matériaux et produits.....	23
11.2. Vérifications.....	23
11.3. Essais.....	23
11.4. Procèdes, produits, matériaux non traditionnels.....	23
11.5. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Œuvre.....	23
11.6. Propriété des matériaux de démolition.....	23
12. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	23
12.1. Piquetage général.....	23
12.2. Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés.....	24
13. - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	24
13.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	24
13.2. Opération à effectuer.....	24
13.3. Visa du maitre d'œuvre.....	24
13.4. Bureau de chantier.....	24
13.5. Échantillons.....	24

13.6. Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail.....	25
13.7. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	25
13.8. Organisation, sécurité et hygiène de chantier.....	25
13.9. Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène.....	25
13.10. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	26
13.11. Coordination des travaux.....	27
13.12. Coordination entre les entreprises.....	27
13.13. Autorisations administratives.....	27
13.14. Dégradations.....	27
14. - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	28
14.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	28
14.2. Réception.....	28
14.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	28
14.4. Documents fournis après exécution.....	28
14.5. Délai de garantie.....	28
14.6. Garanties particulières.....	29
14.7. Notices.....	29
14.8. Assurances.....	29
14.9. Résiliation dans le cadre de groupement.....	29
15. - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER.....	29
16. - LANGUE ET MONNAIE.....	30
17. - REGLEMENTS ET LITIGES.....	30
18. - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	30-31

1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cadre Réglementaire : Le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent : Mise en place de système de climatisations Cité administrative et Préfecture

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières C.C.P. s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont définies par le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et dans les documents qui lui sont annexés et, le cas échéant, par le C.C.T.G.

1.2 Mode d'intervention des entreprises - Allotissement des travaux

L'ensemble des travaux est réparti en **1 seul** lot :

Lot N°01 : Climatisation/ Electricité

Le marché sera conclu, selon l'offre qui sera retenue avec des entrepreneurs non groupés et/ou des groupements d'entreprises à l'exclusion d'une entreprise générale ou d'un groupement unique (Les travaux sont attribués par lots séparés).

Les prestations supplémentaires éventuelles sont obligatoires et les variantes ne sont pas admises. En tout état de cause chaque candidat doit présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation (solution de base).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à **CHAUMONT (52000)** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.3 Durée

Le début des travaux est souhaité à partir du 14 Septembre pour une durée approximative de 2 mois.

1.4 Groupement d'entreprise et sous-traitance

- GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Les entreprises candidates peuvent se présenter groupées à l'attribution des marchés. La forme du groupement ne constitue pas une modalité de sélection des offres.

Toutefois, si le groupement ne se présente pas sous la forme d'un groupement solidaire, en cas d'attribution, il sera demandé aux membres du groupement de se transformer en un groupement solidaire.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et en qualité de membre d'un groupement.

Article 51 du Code de la commande publique

En vertu des dispositions réglementaires, un mandataire, qui n'est pas attaché à une seule entreprise, ne peut représenter qu'une seule entreprise ou un seul groupement d'entreprises soumissionnant pour un même marché.

Toutefois, les entreprises peuvent, à condition de ne pas être elles-mêmes mandataires communs, appartenir à plusieurs groupements.

- **SOUS TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne habilitée l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance conformément aux articles du code de la commande publique.

2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 Documents constituant le marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) Documents particuliers :

- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP), valant règlement de consultation et CCAP et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- les plans généraux et les plans techniques ;
- le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF) à compléter par les entreprises.
- Planning des travaux

b) Documents généraux :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini au chapitre 3.4.2 du présent CCP.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3-2 du présent CCP ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 Septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Les cahiers des charges et documents techniques unifiés (D.T.U) établis par le C.S.T.B, à défaut de C.C.T.G ;
- Les avis techniques du C.S.T.B et des assurances pour les procédures de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis ;
- Les normes françaises homologuées.

2.2 Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché

Le marché ne peut être modifié que par l'accord express des parties sur des points particuliers. Cet accord sera formalisé par un avenant.

2.3 Visite des lieux

Une visite sur site est fortement conseillée mais non éliminatoire.

3. - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **120 JOURS** à compter de la date limite de remise des offres.

Modification de détail au dossier de consultation :

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, au plus tard **10 jours** avant la date limite fixée pour la remise des offres figurant en page de garde. Tous les candidats en seront avisés et devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever une réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la possibilité de modifier le dossier sera reportée d'autant de jours et le décompte des 10 jours se fera en fonction de cette nouvelle date.

4 - DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de consultation est remis à chaque entreprise ou groupement consulté qui en fera la demande à :

Sur la plate-forme du profil d'acheteur :

[http:// www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com)

ou par mail sur l'adresse :

sgc-immo@haute-marne.gouv.fr

4.1 Contenu du dossier de consultation

- le présent CCP valant règlement de consultation et CCAP et ses annexes,
- le CCTP et le décompte des luminaires par bureau.
- plans visés dans le présent document,
- le CDPGF joints à compléter,
- Planning des travaux

4.2 Demande de renseignements complémentaires

Tout candidat pourra adresser une demande de renseignements complémentaires **via la plate forme** du profil de l'acheteur au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres.

Renseignements d'ordre administratif:

Maître d'ouvrage :
PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE
Rue Victoire de la Marne
52000 CHAUMONT

Renseignements d'ordre technique :

Secrétariat Général Commun
Départemental 52
Bastien ODINOT 0607182210
sgc-immo@haute-marne.gouv.fr

Chaque entreprise ayant retiré un dossier de consultation recevra alors une réponse via la plate forme du profil de l'acheteur à la demande de renseignements complémentaires formulée, au plus tard **6 jours** avant la date limite de remise des offres.

5 - OFFRES

5.1 Modalité de rédaction des offres

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en **langue française**, et exprimées impérativement en **Euros**.

5.2 Réception des offres

La date limite de remise des offres est fixée au **vendredi 14 Août 2026 à 12 heures 00**, à l'adresse suivante :

Adresse où les offres doivent être transmises (dématérialisation obligatoire depuis le 1er octobre 2018) :

[http:// www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com)

ou par mail sur l'adresse :

sgc-immo@haute-marne.gouv.fr

5.3 Forme et contenu des offres

Le dossier devra comprendre l'ensemble des documents énumérés ci-dessous :

1) Une lettre de candidature et d'habilitation du mandataire (modèle DC1).

Pour chaque entreprise qui sera signataire du marché et chaque sous-traitant, le DUME ou les documents demandés aux points 2 à 8:

2) des renseignements permettant à la personne publique d'évaluer les capacités financières, professionnelles et techniques du candidat (modèle DC2) et notamment:

- Justificatif de l'inscription au registre de la profession ou au registre de commerce, le cas échéant,
- présentation d'une liste des principaux travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des cinq dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire publics ou privés,
- certificats de qualifications professionnelles des entreprises, ou références équivalentes.
- certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures ou des normes, le cas échéant.

3) une attestation sur l'honneur justifiant que le candidat est en règle vis à vis des obligations mentionnées aux articles 44 et 45 du CCP

4) si l'entreprise est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugement(s) prononcé(s) à cet effet,

5) une attestation sur l'honneur qu'il a satisfait (dans le cas où il y est assujetti) à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du Travail),

6) les pièces mentionnées à l'article D.8222-5 du Code du Travail concernant la lutte contre le travail illégal,

7) Une déclaration sur l'honneur dûment complétée, datée et signée pour justifier qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales.

Ou

- États annuels des certificats reçus (NOTI2 qui remplace la modèle DC7).

Ou

- Les documents et attestations visées au Code de la commande publique (liasse fiscale 3666, attestation URSSAF, congés payés,...).

8) pour les candidats établis dans un Etat autre que la France, un certificat d'inscription au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation de l'Etat où il est établi ainsi qu'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance.

Le candidat devra apposer sur les certificats la mention manuscrite suivante : « Je soussigné X, agissant au nom de l'entreprise Y, atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original.

Date et signature »

9) les attestations d'assurances mentionnées à l'article 14-8,

10) **un acte d'engagement (obligatoire sous peine de voir son offre rejetée) accompagné d'un mémoire technique** dont les différents éléments sont énumérés dans la liste des critères de choix des offres visé à l'article 6-1

11) **décomposition du prix global et forfaitaire**, ci-joint à compléter, compris OPTION, le cas échéant. Lots énumérés à l'article 1-2, lorsqu'un candidat constatera une erreur dans le cadre

de décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) du dossier de consultation des entreprises (DCE) et estimera qu'elle mérite d'être rectifiée, il présentera son offre en décomposant sa Décomposition du Prix Global Forfaitaire :

- Formulaire avec modifications que le candidat estimera devoir apporter à ce cadre de Décomposition du Prix Global Forfaitaire en modifiant les quantités de natures d'ouvrages qui y sont indiquées et (ou) en y ajoutant éventuellement des natures d'ouvrages et en indiquant les prix et les quantités correspondants.

Le montant de l'offre à faire figurer à l'article 2 du cadre d'acte d'engagement correspondra à la somme algébrique de la Décomposition du Prix Global Forfaitaire modifiée.

Les entreprises répondant à plusieurs lots devront fournir un ensemble AE + DPGF + mémoire par lot

Les DC1, DC2 et NOTI2 sont disponibles sur le site www.minefi.gouv.fr

Conformément au Code de la commande publique, le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celle-ci produise dans un délai de 10 jours calendaires les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents si ceux-ci n'ont pas été transmis lors de la remise de l'offre. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des impôts et cotisations sociales pouvant donner lieu à délivrance du certificat.

6 - JUGEMENT DES PROPOSITIONS

Les offres ne pourront être examinées qu'à la condition formelle que l'ensemble des documents demandés soit produit.

De même, dans le cas où l'entreprise ne fournit pas de produit ou d'échantillon conforme aux caractéristiques techniques des produits demandés, son offre pourra être rejetée comme étant irrégulière.

6.1 Critères de choix des offres

Les 3 critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Prix des prestations	40 points
Valeur technique	40 points
Critère environnemental	20 points

Ces critères sont précisés comme suit :

a) Prix des prestations

noté jusqu'à 40 avec la formule suivante :

$$\text{Note} = \frac{\text{l'offre la moins disante recevable} \times 40}{\text{l'offre évaluée}}$$

b) Valeur technique

noté jusqu'à 40, selon la règle suivante :

- 10 pts : **Planning** (détail des délais de chacune des tâches)
- 5 pts : **Présentation de l'entreprise** (2.5 pts pour liste du personnel et 2.5 pts pour liste du matériel de l'entreprise)
- 15 pts : **Note méthodologique propre au Chantier** (2.5 pts pour liste du personnel affecté au chantier, 2.5 pts pour liste du matériel affecté au chantier, 10 pts pour procédés de mise en œuvre des ouvrages exécutés, méthodologie de chantier et détail des points particuliers propre au chantier, les tâches qui seront sous traitées)
- 10 pts : **Matériaux** (1 pts pour liste des matériaux avec fournisseurs, 4 pts pour fiches produits et 5 pts qualité et provenance des matériaux)

Le mémoire, relatif aux dispositions adoptées pour l'exécution des travaux, devra comprendre au minimum :

- définition de la méthodologie de réalisation des ouvrages **propre au présent chantier**,
- présentation de l'entreprise et des moyens **affecté au chantier**,

- un tableau de mise en évidence des caractéristiques techniques exigées ,complété des fiches techniques des principaux produits mis en œuvre propre au chantier
- une définition des améliorations par rapport à la base du cahier des charges :caractéristiques des matériaux, performances, simplification
- planning travaux et/ou acceptation du planning prévisionnel fourni au présent dossier.

Nota : la liste ci-dessus n'est pas limitative, il appartient à l'entreprise d'apporter toute autre précision permettant de juger de la qualité de son offre.

c) Critère environnemental

noté jusqu'à 20, selon la règle suivante :

10 pts :Impact des fluides frigorigènes

10 pts : Gestion et recyclage des déchets

Impact des fluides frigorigènes (10 pts)

Le candidat sera évalué sur les performances environnementales des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements proposés.

Les éléments suivants seront pris en compte :

- le Potentiel de Réchauffement Global (PRG/GWP) du fluide frigorigène ;
- la quantité de fluide contenue dans chaque équipement ;
- les dispositions techniques permettant de limiter les risques de fuite ;
- les modalités de récupération, de recyclage et de valorisation du fluide en fin de vie ;
- les engagements du titulaire concernant la maintenance préventive visant à réduire les émissions fugitives.

Barème d'évaluation (sur 10 points)

Niveau de performance	Note
Fluide naturel ou PRG $\leq$ 150 avec mesures complètes de prévention des fuites et gestion de fin de vie	10
PRG compris entre 151 et 750 avec mesures satisfaisantes	8
PRG compris entre 751 et 1 500	5
PRG > 1 500 ou absence d'informations suffisantes	0à3

Le titulaire s'engage à installer des équipements utilisant un fluide frigorigène présentant le plus faible Potentiel de Réchauffement Global compatible avec les performances techniques attendues. Il met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les fuites, assurer la récupération intégrale des fluides lors des opérations de maintenance ou de dépose et transmettre au maître d'ouvrage les bordereaux de traçabilité des fluides récupérés, conformément à la réglementation en vigueur.

Gestion et recyclage des déchets (10 pts)

Le candidat sera évalué sur les dispositions prévues pour assurer une gestion performante des déchets générés par les travaux de dépose et d'installation des équipements de climatisation.

Les éléments suivants seront notamment appréciés :

- l'organisation du tri des déchets à la source ;
- les filières de réemploi, de recyclage et de valorisation envisagées ;
- les modalités de collecte et de traçabilité des déchets ;
- les mesures visant à réduire la production de déchets et les emballages ;
- le traitement spécifique des déchets dangereux (fluides frigorigènes, huiles, composants électriques et électroniques, isolants, etc.).

Barème d'évaluation (sur 10 points)

Niveau de performance	Note
Organisation détaillée avec tri à la source, filières identifiées, traçabilité complète, objectif de valorisation ≥ 90 %	10
Organisation complète avec filières identifiées et objectif de valorisation ≥ 75 %	8
Organisation satisfaisante mais incomplète ou peu détaillée	6
Mesures limitées ou peu convaincantes	4
Absence de méthodologie ou d'engagement	2

Le titulaire met en œuvre une gestion des déchets conforme aux principes de l'économie circulaire. Il assure le tri à la source des déchets produits, privilégie leur réemploi ou leur recyclage lorsque cela est techniquement possible et recourt à des filières de traitement agréées. Les fluides frigorigènes, huiles, équipements électriques et électroniques ainsi que tout autre déchet dangereux font l'objet d'une collecte séparée et d'une élimination conforme à la réglementation. Le titulaire remet au maître d'ouvrage, à l'issue des travaux, les bordereaux de suivi et les justificatifs attestant de la valorisation ou de l'élimination des déchets.

Remarques :

Des précisions pourront être demandées aux candidats si l'offre n'est pas suffisamment claire, ou si elle paraît anormalement basse, et devra être complétée.

La personne publique se réserve le droit de déclarer la procédure infructueuse ou sans suite si elle n'a pas reçu d'offres qui lui paraissent appropriées ou pour un motif d'intérêt général.

La personne publique se réserve le droit de procéder à une négociation des offres.

6.2 Erreurs de calculs

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seront constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire, d'un prix forfaitaire ou dans le sous détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un entrepreneur candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois, si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous détail pour les mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire, le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

En cas de discordances constatées dans une offre, les indications portées en lettres dans l'acte d'engagement prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre.

La Personne publique se réserve la possibilité de se faire communiquer les sous-détails des prix unitaires ou les décompositions des prix forfaitaires qu'elle estimera nécessaires lors de l'examen des offres.

7 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**7.1 Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, à ses co-traitants et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'Avenant ou acte spécial visé au 2.43 du C.C.A.G.

7.2 Tranches conditionnelles

4 Options définies comme suit :

OPTION 1 : Climatisation du premier étage

OPTION 2 : Climatisation d'une partie du RDC et du 1^{er} Sous-sol

OPTION 3 : Climatisation du RDC et accueil

OPTION 4 : Climatisation de la salle de formation

7.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

Contenu des prix

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main-d'œuvre, etc.
- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents,
- tenu compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des autres ouvrages concourant à la réalisation de l'opération visée.
- tenu compte des sujétions entraînées par la réglementation sur la sécurité et la santé dans les opérations de bâtiment et de génie civil (Loi 93-1418 du 31/12/93, décret 94-1159 du 26/12/94 et textes subséquents).

Dépenses communes de chantier

Les prix de l'entrepreneur comprennent les dépenses communes de chantier et les dépenses de coordination, dans les limites et conditions ci-après :

- Dans le cas de travaux confiés à des entreprises groupées, le prix porté dans l'acte d'engagement du mandataire commun comprend les dépenses communes et les dépenses de coordination visées à l'article 10.12 du C.C.A.G.
- Dans le cas de travaux confiés à des entreprises non groupées, le prix porté dans l'acte d'engagement de l'entrepreneur chargé du lot : **1** comprend les dépenses visées à l'article 10.12 du C.C.A.G., à l'exclusion de celles inhérentes aux mesures propres à pallier les éventuelles défaillances des autres entrepreneurs ; il ne comprend pas, cependant, les dépenses de coordination.
- Dans le cas d'entreprises groupées, les dépenses communes de chantier, autres que celles mentionnées à l'article 10.12 du C.C.A.G. sont réparties d'un commun accord par les entreprises groupées. La quote-part incombant à chaque entreprise est comprise dans son prix.
- Dans le cas d'entreprises non groupées, les dépenses autres que celles visées à l'article 10.12 du C.C.A.G. sont inscrites à un compte prorata géré par l'entreprise chargée du lot: **Climatisation/Electricité** dans les conditions fixées par l'article 12.1 du présent C.C.P. Le prix de chaque entreprise comprend les sommes à payer au gestionnaire du compte. L'entreprise chargée du lot: **Climatisation/Electricité** établit au cours de la période de préparation visée à l'article 14 ci-après, un tableau prévisionnel faisant apparaître la quote-part des dépenses de chaque entreprise en % du montant. Ce tableau est remis au maître d'œuvre pour être transmis à chaque entreprise.

Marchés par corps d'état

Dans le cas de marchés par corps d'état, que les entreprises soient groupées ou non groupées, les diverses entreprises règlent d'un commun accord les dépenses suivantes dans la mesure où elles n'ont pas été mises par le marché à la charge d'une entreprise déterminée et, s'il s'agit d'entreprises non groupées, ne figurent pas dans le compte prorata :

- installation, entretien et réparation des matériels, dispositifs ou engins installés par une entreprise pour ses propres besoins et utilisés par une ou plusieurs autres entreprises.
- utilisation par les différents corps d'état des échafaudages, dispositifs ou engins installés par l'entrepreneur chargé du présent lot pour ses propres besoins.

En cas de désaccord des entrepreneurs intéressés, le maître d'œuvre peut jouer le rôle d'amiable compositeur.

Imprécisions ou omissions

L'entrepreneur doit prévoir l'ensemble des opérations indispensables à l'accomplissement de la mission, prévues au présent marché, conformément à l'exercice de sa profession, et ce sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration de prix, pour raison d'omission, étant entendu que le prestataire s'est rendu compte de l'importance et de la nature des tâches à effectuer lors de la visite, et qu'il a suppléé, par ses connaissances professionnelles dans le domaine, aux détails qui auraient pu être omis dans les documents relatifs au présent marché.

Les projets de décompte

L'Ouvrage. Les projets de décompte seront présentés conformément au modèle fourni par le Maître de

En même temps qu'il remet au maître d'œuvre le projet de décompte, l'entrepreneur avise le maître de l'ouvrage de la date de cette remise.

Les projets de décompte mensuels distinguent :

- les travaux compris dans le forfait ;
- les travaux résultant de modifications apportées au marché.

- Travaux compris dans le forfait (prix global forfaitaire) :

Chaque projet de décompte fait ressortir le montant « Ao » calculé en prix de base, sans actualisation ni révision des prix et hors T.V.A.

Le montant « Ao » représente le montant total des travaux compris dans le forfait, correspondant à l'état d'avancement du chantier au dernier jour du mois pour lequel est établi le projet de décompte mensuel (mois « n »).

Le montant « Ao » est déterminé par simple estimation du pourcentage d'exécution de chacune des phases techniques énumérées dans la décomposition par phases techniques visée à l'article 12.1. du présent C.C.P.

initial. En fin de marché, le montant « Ao » doit correspondre exactement au prix global forfaitaire

- Travaux modificatifs :

Les travaux en plus ou en moins résultant de modifications apportées au marché font l'objet d'ordres de service délivrés spécialement par le maître d'œuvre.

forfait. Tout travail supplémentaire exécuté sans ordre écrit est considéré comme compris dans le

a) Cas des travaux non prévus pouvant être réglés d'après la décomposition du prix global forfaitaire : les travaux en plus ou en moins sont réglés en appliquant les prix d'unités mentionnés dans la décomposition du prix global forfaitaire remise par l'entrepreneur.

b) Cas des travaux non prévus et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix : ces travaux seront réglés suivant les dispositions de l'article 14 du C.C.A.G.

Lorsque les travaux s'échelonnent sur plusieurs mois, l'entrepreneur répartit le montant de ceux-ci sur les projets de décompte présentés durant la période d'exécution desdits travaux au prorata de l'avancement de ceux-ci.

A cet effet, chaque projet de décompte fera ressortir le montant « Bo » calculé en prix de base dans les conditions prévues aux § a et b ci-avant, représentant le montant des travaux exécutés au dernier jour du mois pour lequel est établi le projet de décompte (mois « n »).

Le montant « Bo » est déterminé par simple estimation du pourcentage d'exécution des travaux.

En fin d'exécution, le montant « Bo » doit correspondre exactement au montant arrêté par la personne habilitée et l'entrepreneur.

7.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont réputés actualisables

Mois d'établissement des prix

Les prix portés dans les actes d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du « mois zéro ».

Pour l'application du 7.4.3. et du 7.4.4., la date d'effet de l'ordre de service de commencer les travaux est fixée dans l'ordre de service ou, dans le cas contraire, doit s'entendre comme la date de réception de cet ordre de service.

Mode d'actualisation des prix

Si la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux du marché est postérieure de plus de **cent vingt jours (120)** à la date limite fixée pour la remise de l'acte d'engagement ou à la date effective de remise dudit acte dans le cas de marché négocié, il est procédé à la mise à jour du prix par application de la formule visée ci-après, sans partie fixe ni marge de neutralisation des variations de salaires. La formule comporte en dénominateur les index du mois de référence des prix et en numérateur les index de la date d'effet de l'ordre de service moins trois mois, le mois de la date d'effet de l'ordre de service étant compté pour zéro.

La mise à jour est effectuée par application au prix du marché du lot concerné d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_d - 4 \text{ (-4 pour 120 jours)}}{I_0}$$

dans laquelle :

I_0 et $I_d - 4$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois ($d - 4$) par l'index de référence I visé au 7.4.5. ci après du lot concerné, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Choix de l'index de référence

Les index de référence " I " choisis pour l'actualisation ou la révision du prix des travaux (si le marché le précise) sont les index nationaux "BT " ou " TP " désignés au tableau ci-dessous et publiés au "MONITEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS".

Lot N°01 : Climatisation

Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à l'actualisation définitive qu'après la parution de l'index correspondant.

Le réajustement intervient sur le premier acompte suivant la parution des index correspondants.

Application de la taxe de la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

7.5 Paiement des co-traitants et des sous-traitants**Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne habilitée l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne habilitée ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) les conditions de paiement prévu par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité ; sont précisés notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;
- d) lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

- a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part, avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et Santé par le sous-traitant, lorsque son établissement est requis, et d'autre part, avec la date prévisible d'intervention du sous-traitant,
- b) que ledit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

Le titulaire est en outre tenu au respect des dispositions particulières à la sous-traitance visées à l'article ci après (Organisation, hygiène et sécurité des chantiers).

Le silence de la personne habilitée gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions du paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un avenant ou acte spécial signé par la personne habilitée et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un co-traitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, savoir :

*0 les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,

*1 la date ou le mois d'établissement des prix

*2 les modalités de mise à jour et de révision des prix,

*3 les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses,

- la personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles 109 et 111 du Code de la Commande Publics,

- le comptable assignataire des paiements, et, si le sous-traitant est payé directement :

- le compte à créditer.

Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

7.6 Délai de paiement

Conformément au Code de la commande publique et au décret n°2002-232 du 21 février 2002 (modifié par le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008), le paiement

s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de la date correspondant à la remise par le(s) titulaire(s) des pièces afférentes au paiement à condition que la facture ne soit pas contestée par la Personne Habilitée.

Selon l'article 1 du décret n°2002-232 du 21 février 2002, le point de départ global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par la personne publique contractante ou par le Maître d'Œuvre ou tout autre prestataire habilité à cet effet. Toutefois, le point de départ de ce délai est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

7.7 Formes particulières de présentation et de l'envoi des projets de décomptes mensuels et finals

Forme de présentation des projets de décomptes : l'entrepreneur présentera au Maître d'ouvrage chaque mois, un projet de décompte mensuel suivant le modèle prévu. Ce décompte sera établi sur la base des documents contractuels correspondants et conformément aux dispositions générales. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur présentera un projet de décompte final des travaux exécutés décomposant les travaux comme suit :

- 1^{ère} partie : travaux prévus au marché ;
- 2^{ème} partie : travaux modificatifs (éventuels).

La première partie de ce décompte devra produire intégralement la décomposition du prix global forfaitaire. La deuxième partie comportera les travaux en moins ou plus initialement compris dans le prix global forfaitaire avec référence aux ordres de service correspondants.

Etablissement du décompte général

Les stipulations de l'article 13.4 du CCAG sont applicables.

8 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

8.1 Délais d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution, tous corps d'état, est de 6 **mois, période de préparation comprise**. Chaque entrepreneur est tenu d'exécuter ses propres travaux dans les délais partiels portés sur le calendrier d'exécution du délai contractuel global. Il sera délivré un ordre de service général pour toutes les entreprises leur notifiant l'ouverture du chantier. En cas de nécessité, l'intervention de chaque entrepreneur fera l'objet d'un ordre de service, délivré par le Maître d'Œuvre.

Les délais impartis englobent le repliement du matériel et le nettoyage des lieux. Ils englobent également les périodes de congés payés même si les entreprises interrompent ou diminuent l'activité du chantier correspondant pour octroyer les congés.

Les délais contractuels commencent à courir à compter de la date d'effet de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux (la date d'effet est fixée dans l'ordre de service, sinon elle est égale à la date de réception de cet ordre de service).

Le calendrier d'exécution indique le déroulement de l'exécution des prestations et, s'il y a lieu, les délais partiels impartis. Le délai de six mois prévu à l'article 46-2.1 du C.C.A.G. ne commence à courir qu'à partir de la date prévue par ledit calendrier pour l'exécution des travaux.

Il est précisé pour l'application de l'article 19-11 du C.C.A.G. que les délais stipulés ci-dessus sont indépendants de la période de préparation, en ce sens que leur point de départ peut se situer à l'intérieur ou à l'extérieur de cette période.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Le calendrier prévisionnel d'exécution constitue l'annexe 3 au présent C.C.P.

Il constitue le calendrier d'exécution du marché visé à l'article 3 dans le cas où celui-ci n'a pas été établi dans les conditions de l'article 14-1.

Tranches de livraison : Sans objet

Intempéries : Le nombre de journées d'intempéries incluses dans le délai d'exécution est de : 15 jours

Interruption pour fouille archéologique :

Dans le cas d'interruption du chantier pour fouilles archéologiques, celles-ci auront pour effet de prolonger le délai d'exécution des travaux pour une durée égale à celle requise pour la réalisation des fouilles.

8.2 Prolongation du délai d'exécution

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n° 46-2299 du 21 Octobre 1946 et/ou à une ou plusieurs des conditions ci-après :

- Pluies et vent : Périodes d'arrêt de travail reconnues au sens de la législation « chômage – intempéries précisées par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment de la Région Nord-Est.
- Températures : Conditions particulières à l'avis technique de pose des procédés employés pour tous les lots. - 5° C à 8 H 00 du matin pour les travaux autres que bétonnage. 0° C à 8 H 00 du matin pour les travaux de bétonnage.
- Neige : 50 mm de hauteur à 8 H 00 du matin le jour des travaux de bétonnage de charpente et de couverture.

8.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance

Modalités d'application des pénalités pour retard :

Pour les entreprises générales et les groupements d'entreprises, tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité fixée au 8.3.2. ci après.

Les pénalités globales, dans le cas du groupement d'entreprises, sont réparties conformément aux stipulations de l'article 20-6 du C.C.A.G.

Pour les entreprises non groupées, tout retard constaté sur un délai global ou partiel donne lieu à l'application sans mise en demeure préalable, d'une pénalité fixée au 8.3.2.

Montant des pénalités pour retard dans l'exécution :

Les pénalités sont fixées en fonction du montant initial du marché ou de la tranche en retard faisant l'objet d'un délai partiel.

Le nombre de jours de retard est défini par comparaison entre la date de fin d'intervention effective du lot considéré et la date figurant sur le calendrier détaillé d'exécution.

Le taux des pénalités est fixé, par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, à :

-1/3000^e du montant TTC de l'ensemble du marché considéré, sans être inférieur à 100,00 € T.T.C. par jour calendaire de retard, dimanches et jours fériés compris.

Absence au rendez-vous de chantier :

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou par le maître de l'ouvrage, une pénalité de **100,00 € T.T.C.** pourra être appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué, sans mise en demeure préalable.

Retard dans la remise de documents :

En cas de retard dans la remise de tout document demandé par le contrôleur technique, le coordonnateur SPS, le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage, une pénalité d'un montant maximum égal à 50 % des pénalités pour retard prévues au 8.3.2. ci dessus, pourra être appliquée à tout entrepreneur concerné. Le montant de cette pénalité est signifié par le maître de l'ouvrage à cet entrepreneur, sans mise en demeure préalable.

Sécurité et protection de la santé:

En cas de non respect des délais fixés dans le cadre de la sécurité et de la protection de la santé, le titulaire encourt une pénalité journalière d'un montant identique au 8.3.4., sans mise en demeure préalable.

Primes d'avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

8.4 Fouilles archéologiques

Dans le cas où le chantier serait interrompu pour cause de fouilles archéologiques, celles-ci auront pour effet de suspendre le délai d'exécution des travaux dans les conditions énumérées à l'article 8.1.4 du présent document. Par conséquent, aucune pénalité ne pourra être appliquée aux entreprises pour ce retard. De même les entreprises ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité à ce titre.

8.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations, et après mise en demeure par ordre de service resté sans effet, il peut y être procédé par le maître de l'ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci avant.

8.6 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à : **100,00 €** (cent euros) TTC par jour calendaire de retard, dimanches et jours fériés compris, est opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur, en application de l'article 40 du CCAG sont les suivants :

- les notes de calcul des différents ouvrages,
- les plans cotés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques,
- les plans de réseaux de courants forts,
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils),
- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises aux contrôles techniques,
- les fiches COPREC n° 1 et 2,
- le dossier technique de maintenance et entretien des installations réalisées, avec documentation technique des matériels et matériaux installés,
- les documents à fournir au titre de la réglementation sur la sécurité et la santé dans les opérations de bâtiment et de génie civil.

9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

9.1 Retenue de garantie

Il est appliqué sur les sommes dues à titre d'acompte une retenue de 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, destinée à garantir le maître de l'ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à un titre quelconque, dans le cadre du marché.

La retenue de garantie ou l'engagement de garantie à la première demande sont libérés dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44-1 du C.C.A.G. sauf si la personne habilitée a signalé à l'entrepreneur et au garant, par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire est établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenant compris.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une retenue de garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Cette garantie doit être constituée au plus tard à la date à laquelle l'entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché ou de la tranche concernée. En cas d'avenant elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans le cas contraire, l'entrepreneur perd la possibilité de substitution visée à l'alinéa précédent jusqu'à la fin du marché ou de la tranche considérée.

9.2 Avance

Pour les lots dont le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour le versement de l'avance, une avance est versée à l'entrepreneur, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant en prix de base est égal :

- pour les lots dont le délai d'exécution, tel qu'il est indiqué au 8.1. ci-dessus, ne dépasse pas un an, à cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché en prix de base;
- pour les lots dont le délai d'exécution, tel qu'il est indiqué au 8.1. ci-dessus, dépasse un an, au produit par 12/N de cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché en prix de base, N étant le délai d'exécution en mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 7-6 du CCP compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le titulaire devra produire une garantie à première demande l'engageant à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance.

Le mandatement de l'avance intervient après production de la garantie à première demande dans le délai de 40 jours, compté à partir de la plus tardive des 2 dates suivantes :

- 1) date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du lot,
- 2) date de la production de la garantie à première demande.

Son montant n'est ni révisé, ni actualisé.

En application de l'article 88 I du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de révision de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant du marché.

Le remboursement de l'avance (si elle existe) est pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13.21 du CCAG.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour le versement de l'avance.

Si les conditions de l'article 87 I et de l'article 115 1° du CCP sont vérifiées, une avance est versée, dont le montant doit être au plus égal à 5 % du montant des travaux sous-traités, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées à l'article 87 du CCP sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial

9.3 Avance facultative

Il ne sera versé aucune avance facultative à l'entrepreneur.

9.4 Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

9.5 Acomptes sur approvisionnements

Aucun acompte sur approvisionnement ne sera versé à l'entrepreneur.

10 – PPSPS/PLAN DE PREVENTION

10.1 Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Les entreprises seront tenues de remettre un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

11 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

11.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un organisme ou une entreprise désignée par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre.

11.2 Vérifications

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des modalités différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par un organisme ou une entreprise désignée par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre.

11.3 Essais

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en plus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés sur justifications des dépenses,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

11.4 Procèdes, produits, matériaux non traditionnels

En complément de l'article 23 du C.C.A.G., il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

11.5 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Œuvre

Sans objet.

11.6 Propriété des matériaux de démolition

Voir CCTP.

12 IMPLANTATION DES OUVRAGES

12.1 Piquetage général

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables.

Le piquetage général est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, avant le commencement des travaux, et contradictoirement avec le maître d'œuvre dans les conditions précisées au C.C.T.P.

12.2 Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés

Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué en même temps que le piquetage général, dans les conditions fixées au C.C.T.P.

13 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

13.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Pour l'application de l'article 28-1 du C.C.A.G., il est précisé qu'il y a une période de préparation d'une durée de **2 semaines**, non comprise dans le délai global.

13.2 Opération à effectuer

Il est procédé au cours de cette période aux opérations énoncées ci-après :

- établissement par l'entrepreneur et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, du calendrier d'exécution du marché, accompagné du projet des installations de chantier,

- dans le cas où la réglementation l'exige :

- établissement des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé ou plan de prévention.

- établissement d'une décomposition du prix forfaitaire en phases techniques permettant de dresser les situations mensuelles des travaux. En attendant qu'elle soit établie, le projet de décompte est dressé à partir de la décomposition annexée à l'acte d'engagement.

- Le calendrier d'exécution est mis au point conjointement par le maître d'ouvrage et les entreprises.

13.3 Visa du maître d'œuvre

Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du maître d'œuvre 8 (huit) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

13.4 Local mis à disposition

Pour l'application de l'article 10.12 du C.C.A.G., il est précisé que le local mis à la disposition du maître d'œuvre et du coordonnateur S.P.S. aura une surface d'environ 15 m². Ce local est meublé par l'entrepreneur qui assure à ses frais l'éclairage, le chauffage, l'entretien et le nettoyage. En alternative à l'installation, dans ledit local, d'un téléphone relié directement au central téléphonique, il pourra être accepté un téléphone portable par entreprise présente, en s'assurant de sa disponibilité durant les heures travaillées. Des contrôles seront réalisés.

13.5 Échantillons

Les échantillons de matériaux et d'appareillages ou les prototypes dont la production est prévue par le C.C.T.P. sont fournis dans le local réservé au maître d'œuvre ou dans un local annexe. Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution, ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du maître d'œuvre.

13.6 Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail

Toutes les entreprises devront intégrer dans leur offre l'ensemble **des plans chantiers**.

Les frais afférents au bureau d'étude seront à la charge de l'entreprise titulaire du lot nécessitant une étude technique notamment pour le lot :

- Climatisation ;

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications détaillées sont établis par :

L'entreprise qui a la charge des plans d'exécution les soumet, avec les notes de calculs y afférents et les spécifications techniques détaillées au visa du maître d'œuvre qui les lui retourne, avec ses observations éventuelles, au plus tard HUIT (8) jours après leur réception.

13.7 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

13.8 Organisation, sécurité et hygiène de chantier

Au cours de la période de préparation il sera spécifié aux entrepreneurs les emplacements qui, en dehors de l'emprise proprement dite de l'opération, sont mis gratuitement à leur disposition, en tant que de besoin, pour leurs installations de chantier et dépôts provisoires de matériels, matériaux et terres à remployer. Les dits emplacements doivent être remis en état par l(les) entrepreneur(s) à la fin des travaux, avant l'expiration du délai d'exécution.

Les voies et réseaux divers existants sur le terrain sont mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier indique parmi ces voies et réseaux ceux qui doivent être maintenus après la fin des travaux et ceux qui doivent être supprimés. Les ouvrages qui doivent être maintenus sont restitués par l'entrepreneur dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition ; ceux qui sont appelés à être ultérieurement supprimés sont entretenus pour les besoins du chantier mais leur remise en l'état initial n'est pas exigée à la fin des travaux.

L'entretien et la réparation doivent être effectués par des entrepreneurs qualifiés.

Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en l'état des voiries et réseaux divers fournis par le maître de l'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur auquel incombent les dépenses d'établissement et d'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes de chantier.

Aucun dépôt de matériel ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments, sauf disposition contraire du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du maître d'œuvre.

13.9 Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène

Les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par l'entrepreneur :

a) Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

b) Dans le cas où la réglementation l'exige, un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) sera créé et fonctionnera conformément à cette réglementation

13.10 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de coordonnateur S.P.S.

Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers ainsi que dans le cadre de la certification environnementale.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2 - Obligations du titulaire

- Le cas échéant, le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du C.I.S.S.C.T., le cas échéant,
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur,
- la copie des déclarations d'accident du travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants.

- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet,
 - de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.
- A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage :

- à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993,
- à informer tout sous-traitant présent des conditions d'organisation du chantier, à lui fournir le Plan Général de Coordination et le Règlement ou son projet de C.I.S.S.C.T.

13.11 Coordination des travaux

Le maître d'ouvrage n'est pas chargé des tâches de coordination qui comprennent l'ordonnancement et le pilotage de l'ensemble des travaux faisant l'objet des différents marchés concourant à la réalisation de l'opération.

13.12 Coordination entre les entreprises

Marchés traités par corps d'état séparés

L'entrepreneur auquel incombe la responsabilité de l'organisation matérielle et collective du chantier est l'entreprise titulaire du marché .

Cette entreprise est également chargée de faire les avances pour les frais à reporter au compte prorata (cf. art. 8-3-1).

Il est précisé que l'entreprise ci avant désignée n'est en aucune façon chargée de la coordination des travaux, elle n'est chargée que de fournir, de mettre en œuvre et d'entretenir les dispositifs de sécurité communs jusqu'à la fin des travaux de tous les corps d'état.

Chacune des entreprises demeure responsable de la sécurité, conformément au droit commun.

Marchés traités avec un groupement d'entreprises

Toutes les diligences nécessaires à l'organisation matérielle et collective du chantier incombent au mandataire commun.

Toutefois, chacune des entreprises demeure responsable de la sécurité, conformément au droit commun.

13.13 Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G. l'entreprise fera son affaire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, des permissions de voirie nécessaires à la réalisation des ouvrages.

13.14 Dégradations

Par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G., les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

14 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

14.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront exécutés conformément à ces documents et assurés par un organisme ou une entreprise désigné par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

Ils sont à la charge du maître d'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

14.2 Réception

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement des tranches définies au 8.1.2. du présent CCP, de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article premier, ou des travaux et prestations pour lesquels un délai partiel de livraison a été expressément fixé.

La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ou de la tranche des travaux et prestations concernés définis au 8.1.2. du présent CCP.

Toutefois, dans le cas de marchés par corps d'état séparés, si les travaux d'une ou plusieurs entreprises ne sont pas en état d'être reçus à la date fixée en application de l'article 41-1 du C.C.A.G., le maître d'ouvrage peut prononcer néanmoins la réception des travaux des autres entreprises.

Les épreuves prévues par l'article 41 du C.C.A.G. sont précisées dans le C.C.T.P.

Dans le cas d'opérations réalisées par des entreprises non groupées, il appartient au titulaire du marché afférent au présent lot d'adresser au maître de l'ouvrage la lettre recommandée mentionnée au 41-1 du C.C.A.G. Toute entreprise, en cas de défaillance de l'entreprise chargée du présent lot peut provoquer, comme indiqué ci-dessus, les opérations préalables à la réception.

Lors des opérations préalables à la réception, l'entrepreneur intéressé doit présenter les certificats « consuel » et de promesse de mise en service s'il y a lieu.

14.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

14.4 Documents fournis après exécution

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront transmis en **trois exemplaires + 1 CD ou support USB**. Les documents non conformes à l'exécution seront refusés et ils seront considérés comme n'ayant pas été fournis dans les délais jusqu'à leur mise en conformité pour l'application des pénalités prévues pour le retard de non-production des documents.

14.5 Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé par l'article 44-1 du C.C.A.G.

14.6 Garanties particulières

Les garanties afférentes à certains ouvrages ainsi que les garanties de fonctionnement de certaines installations visées par l'article 44-2 du C.C.A.G. concernent les ouvrages et installations ci-après : néant

14.7 Notices

En cas d'insuffisance des notices de fonctionnement et d'entretien visées à l'article 40 du C.C.A.G. ou de retard dans leur remise, et par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 44-1, l'obligation de parfait achèvement à laquelle sont soumis les entrepreneurs s'étend aux travaux rendus nécessaires pour remédier aux effets de l'usage, lorsque ces effets résultent d'erreurs ou de fausses manœuvres commises en raison des lacunes ou de l'absence de ces documents.

14.8 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution chaque entrepreneur ainsi que ses sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil ;

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie, aucune mainlevée de garantie à la première demande ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurance afférentes aux polices mentionnées ci avant, ainsi que les frais de contrôle, qui, le cas échéant, lui incombent.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 49 du C.C.A.G. de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.

14.9 Résiliation dans le cadre de groupement

Les dispositions des articles 47 et 49 du C.C.A.G. sont, dans le cas de groupements d'entreprises conjointes, appliquées selon les modalités particulières ci-après :

- la résiliation, en application de l'article 47 du marché d'un entrepreneur autre que le mandataire commun, entraîne, pour le mandataire commun, l'obligation de se substituer à l'entrepreneur dont le marché est résilié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 49-7.

- la résiliation du marché du mandataire commun, prononcée en application de l'article 47 ou de l'article 49-2 est réglée, en ce qui concerne les autres entrepreneurs, comme il est dit au 2° de l'article 49-7.

- dans tous les cas où la résiliation du marché de l'une quelconque des entreprises groupées entraîne un arrêt du chantier, les mesures nécessaires pour la garde du chantier sont à la charge du mandataire commun. Ces mesures sont ordonnées par le maître d'œuvre après

mise en demeure adressée au mandataire auquel est accordé un délai qui ne peut excéder 8 jours.

15 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi, doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des marchés publics, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du, ayant pour objet Ceci concerne la loi n°75.1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et adressées à l'entrepreneur principal ; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en français".

16 - LANGUE ET MONNAIE

Tous les documents, correspondances, propositions commerciales et factures devront être rédigés en langue française et en euros.

17 - REGLEMENTS ET LITIGES

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – F- 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

E-mail : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr Tél. : 03 26 66 86 87 / Télécopie : 03 26 21

01 87.

Introduction des recours

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours

Avant la conclusion du contrat, recours sur la base de l'article L 551-1 du code de justice administrative et/ou, contre un acte détachable du contrat, sur la base de l'article R 421-1 du même code dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'acte attaqué, le cas échéant assorti d'une demande de suspension sur le fondement de l'article L 521-1 du même code ;

Après la conclusion du contrat, sauf pour les candidats évincés, recours contre un acte détachable du contrat sur la base de l'article R 421-1 du même code dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'acte attaqué, le cas échéant assorti d'une demande de suspension sur le fondement de l'article L 521-1 du même code ; après la conclusion du contrat, pour les candidats évincés, recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, le cas échéant assorti d'une demande de suspension sur le fondement précité et/ou d'une demande indemnitaire ; en cas de demande indemnitaire, recours administratif préalable auprès du Directeur régional à l'adresse mentionnée en tête d'avis et recours de pleine juridiction dans un délai de 2 mois à compter de la décision expresse de rejet ou sans condition de délai (sauf prescription) à défaut.

18 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

- Le présent C.C.P. déroge aux articles ci-après du C.C.A.G. :

Par dérogation à l'article 47-3 du C.C.A.G., en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entrepreneur, la résiliation du marché sera prononcée si dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une mise en demeure du maître d'ouvrage, l'administrateur n'a pas décidé de poursuivre le marché.

Les dérogations explicites dans les articles désignés ci-après du C.C.P. sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G. par l'article 9-1 du C.C.P.
 - Dérogation à l'article 10.4 du C.C.A.G. par l'article 7-4 du C.C.P.
 - Dérogation à l'article 11-5 du C.C.A.G. par l'article 9-2 du C.C.P.
 - Dérogation aux articles 11.7 et 13 du C.C.A.G. par l'article 7-6 du C.C.P.
 - Dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. par l'article 8-3 du C.C.P.
 - Dérogation à l'article 28 du C.C.A.G. par l'article 8.1.1 du C.C.P.
 - Dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G. par l'article 8-8-2 du C.C.P.
 - Dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G. par l'article 8-8-3 du C.C.P.
 - Dérogation à l'article 41.2 du C.C.A.G. par l'article 13-2 du C.C.P.
 - Dérogation à l'article 44.1 du C.C.A.G. par l'article 13-7 du C.C.P.
 - Dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G. par l'article 4-3-1 du C.C.P.
- Le C.C.T.P. déroge aux C.C.T.G. sur les points suivants :
Néant
à Le/...../.....

Signature de l'Entrepreneur précédée de la mention : « *Lu et approuvé* »